



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE 11/DDTM/489 SERN-NB
FIXANT LES CONDITIONS DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES
DURANT LA PERIODE ALLANT DU 1^{ER} JUILLET 2011 AU 30 JUIN 2012

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement,
VU les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-25 du code de l'Environnement relatifs au classement et à la destruction des animaux nuisibles,
VU l'arrêté du 30 septembre 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié les 21 mars et 6 novembre 2002,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie le 9 juin 2011,
VU l'avis du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée en date du 17 juin 2011,
VU l'arrêté 11/DDTM/488 SERN-NB fixant la liste des animaux classés nuisibles sur tout ou partie du département de la Vendée pour la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012,
VU l'arrêté 11/DDTM/490 SERN-NB portant interdiction du tir d'armes à feu sur le Domaine Public Maritime,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer hors période de chasse, conformément aux dispositions de l'arrêté 11/DDTM/488 fixant la liste des animaux classés nuisibles sur l'ensemble du département, durant les périodes autorisées et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après et, pour les mustélidés, sous réserve du respect des prescriptions particulières prévues à l'article 4 :

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Dispositions particulières
Mammifères :			
Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>) Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)	du 1er juillet au 20 août 2011 inclus et du 1 ^{er} mars 2012 au 30 juin 2012	sur déclaration préalable	- Du 1 ^{er} juillet au 28 août 2011, le tir du Ragondin et du Rat musqué est interdit sur le domaine public maritime. - Le tir de ces espèces n'est autorisé qu'à proximité immédiate d'une nappe d'eau.
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- les dispositions du plan de sauvegarde du Vison d'Europe devront être respectées. - voir article 4.
Fouine (<i>Martes foina</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- à proximité immédiate des élevages, habitations et bâtiments de toute nature, y compris volières et parcs de lâcher de gibier, et dans un rayon qui ne saurait excéder 250 mètres autour de ces élevages, habitations et bâtiments - Voir article 4
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	du 16 janvier au 31 mars 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	Uniquement sur le territoire des communes de Velluire, Gué de Velluire et Champagné les Marais

Espèces	Périodes autorisées	Formalités	Dispositions particulières
Mammifères (suite) :			
Putois (<i>Mustela putorius</i>)	du 1 ^{er} au 31 mars 2012		- sur l'ensemble du territoire du département, à l'exception de GUE DE VELLUIRE, VELLUIRE, CHAMPAGNE LES MARAIS et L'ILE D'YEU ; - les dispositions du plan de sauvegarde du Vison d'Europe devront être respectées. - voir article 4
Oiseaux :			
Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Pie Bavarde (<i>Pica pica</i>) Corneille noire (<i>Corvus corona corona</i>)	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2012	Sur autorisation préfectorale individuelle	- Durant cette période, ces espèces ne peuvent être tirées qu'à POSTE FIXE matérialisé de main d'homme. - Le CORBEAU FREUX peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. - LE TIR DANS LES NIDS EST INTERDIT.
Etourneau (<i>Sturnus vulgaris</i>)	du 1 ^{er} juillet au 18 septembre 2011 et du 1 ^{er} mars au 30 juin 2012 inclus	Sur autorisation préfectorale individuelle	

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R 427-25 du code de l'Environnement, la destruction des mammifères et oiseaux classés nuisibles dans le département de la Vendée, par l'arrêté 11/DDTM/488 SERN-NB, peut être opérée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet et dans les conditions suivantes :

- **MAMMIFERES** : de la **clôture de la chasse au 30 avril 2012**
- **OISEAUX** : de la **clôture de la chasse jusqu'au 30 juin 2012.**

ARTICLE 3 - Pour la destruction des animaux classés nuisibles, l'emploi des chiens, du furet, des appeaux et des appelants artificiels y compris le grand-duc est autorisé.

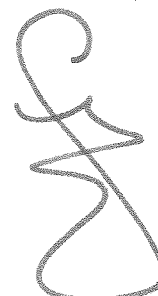
ARTICLE 4 - Conformément au plan de sauvegarde du vison d'Europe, afin d'éviter toute malencontreuse destruction de cette espèce, les piégeurs auront l'obligation de déclarer auprès des personnes référents, dont la liste est annexée au présent arrêté, toute capture d'animal appartenant au genre « mustélide » non formellement identifié.

ARTICLE 5 - Les conditions de délivrance des autorisations individuelles mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sont fixées par le Préfet.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, maires, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, administrateurs des Affaires Maritimes, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, lieutenants de louveterie, agents assermentés du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Office National des Forêts et du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et des agents de développement assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

La Roche sur Yon, le 27 JUIN 2011

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT